

N°299/CA du Répertoire

N° 2000-085CA₁ du Greffe

Arrêt du 25 juillet 2019

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Cyprien Cossi AYADJI

C/

Ministère de l'intérieur, de la sécurité
publique et de l'administration territoriale

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 15 juin 2000, enregistrée au greffe le 20 juin 2000 sous le n°642/GCS par laquelle Cyprien Cossi AYADJI, administrateur civil et analyste-concepteur en informatique assisté de maître Wenceslas de SOUZA, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs en réparation des préjudices subis du fait des arrêtés numéros 164 et 179/MISAT/DC/SA des 11 et 30 septembre 1992 mettant fin à ses fonctions de sous-préfet de Grand-popo ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose qu'il a été nommé sous-préfet de la localité de Grand-Popo suivant décret n° 90-308 du 30 octobre 1990 ;

Que bien qu'ayant assumé ses fonctions d'une manière irréprochable, il a été dans un premier temps relevé de ses fonctions le 11 septembre 1992 par arrêté n° 164/MISAT/DC/SA, puis suspendu desdites fonctions le 30 septembre 1992 par arrêté n° 179/MISAT/DC/SA du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Qu'ayant saisi la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation dudit arrêté, celle-ci a fait droit à sa demande en rendant le 17 juillet 1998, l'arrêt n° 18/CA du répertoire du greffe ci-après libellé :

« Article La requête de monsieur AYADJI C. Cyprien en date du 23 septembre 1992 tendant à l'annulation des arrêtés n° 164 et 179/MISAT/DC/SA des 11 et 30 septembre 1992 est recevable.

Article 2 : Les arrêtés 164 et 179/MISAT/DC/SA des 11 et 30 septembre 1992 sont annulés » ;

Que suite à l'annulation par la Cour des deux (02) arrêtés, il a adressé le 27 janvier 2000 au ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale une correspondance en vue de demander une indemnisation de dix millions (10 000 000) de francs en réparation du préjudice tant moral que financier subi ;

Que le ministre chargé de l'intérieur n'a donné aucune suite à cette demande ;

Que ce silence de l'administration valant décision implicite de rejet, il en réfère à la haute Juridiction aux fins de condamnation de l'Etat à lui verser la somme de dix millions (1 0 000 000) de francs, toutes causes de préjudices confondus, et ce en réparation des préjudices subis du fait des arrêtés annulés par arrêt de la chambre administrative ;

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant sollicite la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de dix millions (10 000 000) de francs toutes causes de préjudices confondus, en réparation des dommages que lui ont causés les arrêtés n° 64 et 179/MISAT/DC/SA des 11 et 30 septembre 1992 ;

Considérant que cette demande d'indemnisation avait fait l'objet, ensemble avec la demande d'annulation pour excès de pouvoir, d'un recours devant la chambre administrative ;

Que par arrêt du 17 juillet 1998, la chambre administrative de la Cour, tout en prononçant l'annulation des arrêtés n° 164 et des 11 et 30 septembre 1992, avait rejeté la demande d'indemnisation « pour non-

f

g

respect des règles de forme prescrites par l'article 42 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 » ;

Considérant que le requérant a introduit le présent recours après avoir échoué à obtenir ladite indemnisation de la part du ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et donc de l'Etat ;

Qu'il affirme que sa suspension abusive lui a créé de lourds préjudices et qu'au cours de celle-ci, il a dû opérer le transfert de ses enfants en pleine année scolaire et que le déménagement consécutif à ladite suspension l'a été à ses frais ;

Qu'enfin, sa moralité et son honneur ont été mis en cause ;

Mais considérant que le requérant n'a pu produire toutes les pièces justificatives des montants mentionnés dans le « *tableau des évaluations chiffrées des préjudices subis* » que lui-même a versé au dossier ;

Que saisi à cet effet par correspondance n° 1075/GCS du 29 juin 2015, son conseil a sollicité par correspondance n° 0330/15/WS/AG du 14 septembre 2015, un délai supplémentaire d'un (01) mois pour lui permettre d'être en état ;

Que depuis lors, soit près de trois (03) ans après, il n'a pas produit lesdites pièces justificatives ;

Que dans ces conditions, il y a lieu pour la Cour de rejeter le présent recours en ce qu'il est mal fondé ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 15 juin 2000 de Cyprien Cossi AYADI, tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs en réparation des préjudices subis du fait des arrêtés numéros 164 et 179/MISAT/DC/SA des 11 et 30 septembre 1992 mettant fin à ses fonctions de sous-préfet de Grand-popo, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative,

PRESIDENT ;




Rémy Yawo KODO
et
Etienne AHOUANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER;

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE